Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention relative à la gestion du domaine public fluvial du canal de la Dive du Nord au profit du Syndicat Mixte de la Vallée de la Dive du Nord

Entre les soussignés :

L'État, représenté par le Préfet de la Vienne, la Préfète des Deux-Sèvres et le Préfet du Maine-et-Loire, d'une part ;

Et

Le Syndicat mixte de la Vallée de la Dive du Nord représenté par Bruno LEFEBVRE, Président, autorisé à signer la présente convention par la délibération n°2023/ du conseil d'administration en date du ……. et ci-après dénommé « le syndicat » ou « SMVDN », d'autre part ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2111-10, L2122-1 à L2122-4, L2123-2, L2124-12, L2125-7, L2131-2, L2311-1, R2123-1 à R2123-8, R2125-7 à R2125-13 ainsi que ceux mentionnés dans le présent document ;
Vu le code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A39 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-4, L422-1, L422-10, D422-97 à D422-113, R214-1 et R435 à R437-3-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi locale du 2 juillet 1891, modifiée par celle du 22 avril 1902, concernant l'utilisation des eaux et la défense contre les eaux ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le titre V de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret du 27 novembre 1968 concédant au SIAVDN l'entretien et l'exploitation du Canal de la Dive (entre Pas-de-jeu et le confluent du Thouet) ;
Vu le décret n° 87-480 du 30 juin 1987 relatif à la gestion des cours d'eau et ouvrages hydrauliques domaniaux ;
Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
Vu la convention relative à la gestion du domaine public fluvial du canal de la Dive du Nord établie au profit du syndicat en date du 26 novembre 2021 pour une durée de 2 ans ;
Vu la délibération du conseil d'administration du SMVDN en date du autorisant le Président à signer la convention de gestion ;
Considérant que la convention de gestion du domaine public fluvial du Canal de la Dive du Nord établie au profit du SMVDN arrive à son terme le 26 novembre 2023 inclus ;

Il est convenu ce qui suit :

Situé sur les départements des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne, le domaine public fluvial du Canal de la Dive du Nord, ci-après dénommé « le canal de la Dive », comporte 28,3 kilomètres de voies d'eau, dont 10 ouvrages de gestion des niveaux d'eau, l'intégralité étant rayée de la nomenclature des voies navigables. Ce réseau assure la liaison entre les rivières de la Dive et du Thouet et assure un rôle déterminant dans la gestion des niveaux d'eau au sein de cet ancien territoire de marais.

Le 27 novembre 1968, l'État a concédé le domaine public fluvial au Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Dive du Nord (SIAVDN) pour une période de cinquante années. Cette

Accusé de réception en préfecture
086-200071457-20230921-CC_2023-09_doc-de
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

concession, arrivée à son terme le 26 novembre 2018, la gestion et l'entretien du canal de la Dive du Nord est assurée par le SIAVDN conformément à une convention de gestion arrivant elle-même à son terme le 26 novembre 2023.

Le SMVDN (anciennement SIAVDN) assure ainsi depuis de nombreuses années la gestion du canal de la Dive du Nord. L'objet de cette nouvelle convention est de poursuivre, sur une période temporaire, la gestion du domaine public fluvial du canal de la Dive du Nord dans un objectif de continuité des missions effectuées jusqu'alors dans le cadre de la concession et dans l'attente de la mise en place d'une solution pérenne.

Ainsi, l'État et le SMVDN s'accordent dans la présente convention sur la mise en place d'une convention de gestion et d'entretien temporaire selon les termes suivants :

Article 1 - Désignation des biens concernés

La présente convention comprend la voie d'eau du canal ainsi que les ouvrages et les annexes qui lui sont liés, à savoir :

- les ouvrages et barrages de régulation des niveaux d'eau ;
- les endiguements ;
- les servitudes (anciens chemins de halage, accès aux anciens chemins de halage et, le cas échéant, servitudes de marchepied) ;
- l'ancienne maison éclusière sise à Deniau (non déclassée du DPF) ;
- les contre-fossés.

Un inventaire des ouvrages hydrauliques est annexé à la présente convention. Cet inventaire ne préjuge pas de l'état de ces derniers.

Article 2 - Délimitation

La limite amont du domaine public fluvial avec le cours d'eau de la Dive est définie en aval du pont de la route départementale n° 759 sis sur la commune de Pas-de-Jeu (Deux-Sèvres).
La limite aval du domaine public fluvial est définie par sa confluence avec le cours d'eau du Thouet, à l'intersection des frontières communales de Saint-Just-sur-Dive, Chacé et Artannes-sur-Thouet.

Article 3 - Objet

La présente convention de gestion a pour objet la gestion et l'entretien du domaine public fluvial relatif au canal de la Dive du Nord sur le périmètre visé aux articles 1 et 2 afin d'assurer, sous réserve de l'exercice des servitudes légales :

- L'entretien et la restauration des aménagements connexes, des berges et des endiguements et du lit du canal ;
- La surveillance, la gestion des écoulements dans le canal et les contre-fossés en lien avec les niveaux dans le marais (zones humides) ;
- L'entretien, les manœuvres et la restauration des vannages et clapets ;
- L'entretien des ouvrages et écluses ;
- La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ragondins…) ;

Article 4 - Effets

Le syndicat est, du fait de cette convention, substitué à tous les droits et obligations de l'État vis-à-vis des tiers pour tout ce qui touche le canal de la Dive du Nord et ses dépendances définies à l'article 1er, sous réserve de l'exercice des pouvoirs de l'État en matière de police et de conservation du domaine public.
Le cours d'eau et ses dépendances continuent dans leur intégralité à faire partie du domaine public fluvial.

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230919-CC_2023_09_182-DE
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

Article 5 - Entrée en vigueur de la convention

Dans la continuité de la concession de gestion, puis de la convention de gestion arrivant à échéance le 27 novembre 2023 et à compter de cette date, le SMVDN poursuit ses missions sur le canal de la Dive, ses ouvrages et ses dépendances (en quelque lieu qu'ils soient situés, tous bien et droits mobiliers et immobiliers faisant partie du domaine du canal de la Dive à quelque titre que ce puisse être, sans aucune exception ni réserve autres que celles exprimées par la présente convention).

Article 6 - Projet de travaux et d'aménagements

Le syndicat sera tenu de soumettre au Préfet compétent, les projets d'exécution de nouveaux ouvrages et les modifications des ouvrages existants.
Ces projets devront comprendre tous les plans, schémas et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer de façon précise les constructions à édifier ainsi éventuellement que toutes autres dispositions envisagées.
Le Préfet aura le droit de prescrire les modifications qu'il juge nécessaires dans l'intérêt d'une bonne conservation ou d'une correcte gestion du canal de la Dive du Nord.
Le syndicat s'engage à exécuter tous les travaux conformément aux projets approuvés en n'employant que des matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Article 7 - Entretien des ouvrages

Le canal, les installations et ouvrages existants ainsi que ceux établis par le syndicat seront constamment entretenus de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.
L'écoulement des eaux dans le lit du canal devra toujours être assuré, sauf en cas de force majeure résultant notamment des crues, et de chantiers ouverts pour l'exécution des travaux d'entretien ou d'amélioration.
Le syndicat sera tenu de soumettre au préfet compétent les projets d'entretien des ouvrages qui doivent faire l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau.

Article 8 - Frais d'entretien et d'amélioration – Impôts

Seront à la charge du syndicat :

- tous les frais d'entretien et d'amélioration, d'exécution de nouveaux ouvrages ou installations nouvelles, d'acquisition de tous engins nouveaux ;
- tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont assujettis ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seront compris dans la convention ;

En outre, le syndicat sera tenu, le cas échéant, de souscrire sous sa responsabilité des déclarations de constructions nouvelles prévues par l'article 1406 du code général des impôts dans les 90 jours de l'achèvement des travaux.

Article 9 - Autres charges

Seront à la charge du syndicat, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages en gestion.

Article 10 - Règlements administratifs – Mesures de police

Pour l'exécution de tous travaux, le syndicat sera soumis à tous les règlements administratifs existants ou à intervenir.
Il se conformera aux arrêtés particuliers pris par le Préfet pour réglementer l'usage des installations, ouvrages dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la gestion quantitative de l'eau, de l'agriculture, du tourisme, de l'exercice de la servitude de marchepied, de la pêche et de la chasse au gibier d'eau et généralement du bon emploi des ouvrages et installations.
Le syndicat devra exploiter de façon raisonnée les bois, roseaux, herbes, taillis et plantations. En ce qui concerne les plantations, toutes modifications ou coupes devront être faites de manière à maintenir ou

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230919-CC_2023_09_182-DE
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

améliorer le caractère du site. Les plantations nouvelles ne pourront être effectuées qu'après autorisation du Préfet.
L'exercice de pouvoir de police est assuré par l'État, en particulier la police de la pêche, de la chasse au gibier d'eau et la police de l'environnement.

Article 11 - Surveillance et garde du domaine public

Les agents et gardes que le syndicat emploiera pour la surveillance et la garde du domaine public ainsi que pour la perception des redevances des droits d'usage devront être commissionnés et assermentés devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues pour les gardes particuliers.
Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions et seront munis d'un titre attestant leur qualité.
Les agents et gardes susvisés devront au préalable être agréés par l'administration.

Article 12 - Contrôle des travaux

L'exécution des travaux faisant l'objet de la convention sera faite sous le contrôle de la direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 13 - Redevance domaniale

Par dérogation aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occuper et d'utiliser le canal de la Dive du Nord est accordée à titre gratuit, puisque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même (cf. article 14, 2ème alinéa).

Article 14 - Tarifs et redevances

En compensation des charges que le syndicat s'engage à assumer et sous réserve expresse qu'il remplira toutes les obligations qui lui seront imposées, l'État lui concède la jouissance du canal de la Dive du Nord.
Le syndicat percevra, en conséquence, à compter de la date de la présente convention, les redevances concernant l'exercice du droit de pêche et de chasse au gibier d'eau, les droits de location des francs-bords, les produits de la vente des bois et plantations, les redevances pour prises d'eau, occupation temporaire, permission de voirie et généralement toutes taxes en usage.
À l'expiration des contrats et autorisations en cours, le syndicat pourra, avec l'accord de l'administration, les modifier ou les renouveler en se conformant aux lois et règlements applicables en la matière.
Le droit de pêche et le droit de chasse du gibier d'eau continueront d'être amodiés par l'État dans les conditions habituelles.
Les occupations consenties par le syndicat sous le contrôle de l'administration seront précaires, révocables à tout moment et ne pourront en aucun cas excéder la durée de la convention ; les redevances afférentes à ces occupations seront révisables tous les ans et leur recouvrement s'opérera dans les conditions fixées aux articles R2321-1 à R2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 15 - Budgets et comptes annuels

Les recettes et les dépenses afférentes à la convention feront l'objet d'un compte particulier dans la comptabilité du syndicat.

Article 16 - Emploi des recettes

Le produit des recettes de toute nature encaissées en exécution de la présente convention ainsi que les subventions ou fonds de concours dont pourrait bénéficier le syndicat de la part des collectivités ou des particuliers seront exclusivement employés, par ordre de priorité, aux seules opérations suivantes :

1. acquitter les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien du cours d'eau et de ses dépendances ainsi qu'à l'exécution des ouvrages nouveaux régulièrement autorisés ;
2. payer les dépenses ou rembourser les emprunts relatifs aux travaux réalisés en application des

Accusé de réception en préfecture
086-286000016-20230926-CC_2023_09_06DE
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

programmes approuvés ;

3. constituer des provisions et un fonds de réserve suffisant pour mettre le syndicat en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et d'améliorer le canal.

Article 17 - Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à cinq (5) ans à partir du terme de la concession existante, soit le 27 novembre 2023, pour s'achever le 26 novembre 2028.
La convention ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Article 18 - Cautionnement

Le syndicat est dispensé de tout cautionnement.

Article 19 - Transmissibilité de la convention

L'absorption du syndicat ou sa fusion avec une ou plusieurs entités auront pour effet de transférer à la structure concernée l'ensemble des droits et obligations définis dans la présente convention jusqu'à l'échéance fixée par l'article 17.

Article 20 - Retrait ou résiliation de la convention

L'État aura le droit de retirer la convention à tout moment et sans indemnité, moyennant un préavis de trois mois.
Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.
Dans le cas où, à la suite d'accidents résultant de circonstances de force majeure, le syndicat se trouverait exposé à des dépenses dépassant ses facultés financières, il pourrait avant d'engager ces dépenses, réclamer la résiliation de la convention sans indemnité.

Article 21 - Interruption des services afférents à la convention

En cas d'interruption partielle ou totale des services afférents à la convention accordée ou dans le cas où la sécurité publique viendrait à être compromise, l'administration prendra, sauf urgence, après une mise en demeure demeurée vaine, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la sécurité ou la marche des services, aux frais, risques et périls du syndicat.
Faute par celui-ci, dûment mis en demeure, de pourvoir à la reprise des travaux ou services dans les délais à lui impartis, il sera procédé au retrait de la convention comme précisé à l'article précédent.

Article 22 - Constructions et aménagements intéressant la convention

Dans le cas où l'État, les départements ou les communes décideraient ou autoriseraient soit la construction de routes nationales, de chemins départementaux ou de voies communales qui, au moyen d'ouvrages d'art, franchiraient le canal de la Dive du Nord, objet de la présente convention, soit l'installation de canalisations de toutes natures, le syndicat ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à l'exploitation du canal de la Dive du Nord ni aucun frais pour le syndicat qui ne pourra prétendre à aucune indemnité sous quelque motif que ce soit.

Article 23 - Siège du syndicat

Toutes les communications ou notifications intéressant l'administration de la voie concernée par la présente convention seront valablement faites au siège du syndicat sis à la mairie de Curçay-sur-Dive dans le département de la Vienne.

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230919-CC_2023_09_182-DE
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

Article 24 - Application

Le Président du syndicat, les Directeurs départementaux des territoires et les Directeurs des finances publiques des départements des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 25 - Diffusion

La présente convention est signée en 2 exemplaires par le Président du Syndicat mixte de la Vallée de la Dive du Nord et les Préfets des départements des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne.
Copie en est transmise à chaque Directeur départemental des territoires et Directeur départemental des finances publiques des départements des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne, ainsi qu'aux Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine et des Pays de la Loire.

Convention établie en deux exemplaires originaux, le …….

Pour l'État dans le département
de la Vienne,

Pour l'État dans le département
du Maine-et-Loire,

Pour l'État dans le département
des Deux-Sèvres,

Pour le Syndicat mixte
de la Vallée de la Dive du Nord

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230919-CC_2023_09_182-DE
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023